

**Arrêté municipal N°2020-2510**

**REGLEMENTANT L'ACCES ET LES TRAVAUX AU CIMETIERE  
COMMUNAL DURANT LES FETES DE LA TOUSSAINT**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ainsi que les articles L2213-8 et L2213-9 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-323 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-323 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'afflux important de personnes qui se rendent au cimetière communal à l'occasion des fêtes de la Toussaint ;

**Considérant** l'activité des différents professionnels intervenant au cimetière ;  
**Considérant** la configuration des voies à l'intérieur du cimetière et l'accès aux sites funéraires ;

**Considérant** que, dans un souci de sécurité publique durant les fêtes de la Toussaint, il convient d'ordonner des mesures de police réglementant l'accès au cimetière communal, les travaux ainsi que les opérations funéraires d'exhumation ;

## ARRETE

**Article 1** – les travaux d'entretien sur les sépultures sont strictement interdits du 31 octobre au 02 novembre 2020.

- Durant cette période, les titulaires d'une concession funéraire, bénéficiaires d'une autorisation, devront interrompre les travaux de rénovation sur leur sépulture ;
- Les allées et concessions devront être libérées de tous objets et détritrus ;
- Seules les opérations de nettoyage des tombes sont autorisées ;

**Article 2** – le cimetière sera ouvert de 6H30 à 19 heures les 1<sup>er</sup> et 02 novembre 2020.

**Article 3** – le stationnement des véhicules est strictement interdit devant les voies d'accès au cimetière.

**Article 4** – Toute activité de vente ambulante est interdite aux abords du cimetière.

**Article 6** - Ce présent arrêté s'applique à compter du jeudi 29 octobre 2020 jusqu'au 02 novembre 2020.


**Article 7**- Le présent arrêté sera affiché en Mairie du Gosier, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie du Gosier et sera tenu à la disposition des administrés au cimetière de la Commune.

**Article 8** – les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 9** – La directrice générale des services, le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Fait à Gosier, le 29 octobre 2020

Le Maire,

  
Cédric GORNEA